

Direction de la Recherche et de la Valorisation

Mardi 21 janvier 2025

Dr. Philippe Moguéro, Directeur  
Dr. Romuald Tatin, Directeur adjoint  
✉ [direction.driv@univ-rouen.fr](mailto:direction.driv@univ-rouen.fr)

Pôle des études doctorales  
Emilie Despois  
☎ 02.35.14.63.20  
✉ [drv.pole-ed@univ-rouen.fr](mailto:drv.pole-ed@univ-rouen.fr)

## Objet : Soutenance de thèses : règles et recommandations

### 1. TEXTES DE REFERENCE

Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

### 2. CHOIX DES RAPPORTEURS

- Être au minimum deux
- Être habilité à diriger des recherches (ou équivalence à l'étranger)
- Être externe à l'équipe d'encadrement, au projet doctoral, à l'école doctorale et à Normandie Université
- Ne doivent pas avoir édité ou rédigé une co-publication avec le doctorant
- Ne doivent pas avoir été membres d'un CSI du doctorant

### 3. COMPOSITION DU JURY

**Le nombre de membres du jury est compris entre quatre et huit.**

- Au moins la moitié de Professeurs des universités ou assimilés (= rang A, cf. Annexe 1)
- Au moins la moitié de membres externes à l'équipe d'encadrement, au projet doctoral, à l'école doctorale et à Normandie Université
- Une proportion équilibrée d'hommes et de femmes
- Les émérites peuvent faire partie du jury mais ne sont pas comptabilisés comme rang A (puisque'ils ne sont plus en activité)
- Le jury de soutenance ne peut être constitué de plus de 25% d'émérites

La direction de thèse fait partie du jury. Elle ne prend pas part à la décision finale. Elle signe le rapport de soutenance mais pas le PV.

### 4. LE PRESIDENT DE JURY

Le président du jury est désigné par les membres du jury. Il doit être Professeur ou assimilé (=rang A) en activité.

Qui peut être président de jury ?

- un professeur des universités : OUI
- Un directeur de Recherche CNRS ou INSERM : OUI
- Un chargé de Recherche : NON
- un chargé de Recherche HDR : NON
- Un docteur HDR : NON
- un maître de conférences : NON
- Un maître de conférences HDR : NON
- Un expert HDR : NON
- Un professeur émérite : NON
- Un professeur retraité : NON
- Une personne non académique : NON

## 5. LES MEMBRES INVITES

Un membre invité siège lors de la soutenance mais n'est pas considéré comme examinateur et ne signe aucun document relatif à la soutenance. Le nom du membre invité ne peut pas figurer sur la page de garde du manuscrit du doctorant.

## 6. UTILISATION DE LA VISIOCONFERENCE

Le membre du jury assistant à la soutenance en visioconférence doit être signalé dans l'application SYGAL au moment de l'enregistrement de la soutenance. Le membre en visioconférence doit donner procuration au président de jury via le formulaire dans SYGAL.

Le président de jury signe le PV et le rapport pour le membre en visioconférence et doit également compléter un rapport technique.

## 7. ABSENCE D'UN MEMBRE DU JURY

L'utilisation de la visioconférence est à privilégier. Le membre absent doit donner procuration au président de jury.

Absence de membre(s) du jury de soutenance sans possibilité de visioconférence :

1. Si la composition du jury est toujours conforme, la soutenance peut avoir lieu. Les membres absents sont déclarés comme tels sur le PV de soutenance et ne signent pas le PV ni le rapport.
2. Si, compte-tenu des absences annoncées, le jury n'est plus valide et si le temps le permet, il est possible de modifier sa composition pour en rétablir la validité. La nouvelle composition devra être communiquée le plus tôt possible à la Maison du doctorat pour validation par l'établissement et édition des nouveaux documents administratifs de soutenance.
3. Si l'absence inopinée d'un membre du jury est déclarée peu avant la soutenance sans possibilité de le remplacer pour assurer la validité du jury, la soutenance devra être reportée.

## Annexe 1

Art 6 du décret 92-70 : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000031124884](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000031124884) et annexe III de l'Arrêté du 13 mars 2023 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités :

Sont assimilés aux professeurs des universités, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France,
- les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle,
- les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers,
- les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'Ecole pratique des hautes études,
- les professeurs de l'Ecole nationale des Chartes,
- les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales,
- les sous-directeurs d'écoles normales supérieures,
- les astronomes et physiciens régis par le décret no 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints,
- les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques,
- les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe,
- les professeurs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures,
- les directeurs de recherche relevant du décret no 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques